



Statuts

ASSOCIATION VALAISANNE DES ENSEIGNANTS DU CYCLE D'ORIENTATION

Section Valais romand

I. DISPOSITIONS GENERALES

art. 1 - Définition

L'Association Valaisanne des Enseignants du Cycle d'Orientation - section Valais romand (AVECO) est une association (au sens des articles 60 et suivants du Code civil Suisse) qui regroupe les enseignants du premier degré secondaire bas-valaisan. Elle est une section de l'Association Valaisanne des Enseignants du Cycle d'Orientation.

Toute désignation de personne, statut, fonction ou profession utilisés dans les présents statuts s'applique indifféremment aux femmes et aux hommes.

art. 2 - Associations faîtières et partenaires

L'AVECO, section Valais romand, forme une association autonome dans l'AVECO/VLWO. En tant que telle, elle fait partie également :

- de la FMEP (Fédération des magistrats, des Enseignants et du Personnel de l'État du Valais)
- du SER (Syndicat des Enseignants Romands).

art. 3 - Buts

L'association a pour ses membres les mêmes buts que l'AVECO/VLWO pour les siens :

- défendre les intérêts matériels et professionnels de ses membres ;
- étudier les questions pédagogiques ayant trait à l'activité de ses membres ainsi qu'à leur formation et à leur perfectionnement ;
- entretenir les contacts nécessaires avec l'autorité ;
- travailler avec d'autres associations pédagogiques.

art. 4 - Siège

Le siège de l'AVECO est au domicile du président.

Le président démissionnaire transmet à son successeur les archives suivantes : Statuts de l'association et des commissions, comptes et budgets, PV des AG et des AD ordinaires et extraordinaires. De plus, il met à disposition du futur président ses documents de travail.

II. MEMBRES

art. 5 - Membres

L'association se compose d'enseignants engagés au Cycle d'orientation. La qualité de membre prend fin par l'arrêt du versement du salaire, le décès, la démission ou l'exclusion. Les retraités peuvent conserver leur qualité de membre FMEP en s'inscrivant à l'association des retraités de la FMEP.

art. 6 - Membres d'honneur

L'assemblée générale peut conférer le titre de membre d'honneur sur proposition du comité. A la fin de son mandat, tout président est proposé membre d'honneur à l'Assemblée générale suivante. Chaque membre d'honneur est invité aux Assemblées Générales.

art. 7 - Devoirs

Les membres de l'AVECO doivent :

- se conformer aux décisions des assemblées générales ;
- s'acquitter des cotisations.

III. ORGANISATION

art. 8 - Organisation

Les organes de l'association sont :

- A. L'assemblée générale
- B. L'assemblée extraordinaire des délégués
- C. Le comité
- D. Les vérificateurs de comptes

A. ASSEMBLEE GENERALE

art. 9 - Attributions

L'assemblée générale, convoquée au moins vingt jours à l'avance, se réunit une fois par année en séance ordinaire avec notamment à l'ordre du jour :

- Approbation du PV de la dernière assemblée
- Rapport du comité de section
- Rapport du caissier
- Rapport des vérificateurs et adoption des comptes
- Présentation du comité de section et du président
- Nomination des vérificateurs de comptes
- Présentation des délégués et des membres des commissions
- Nombre d'admissions, de démissions et d'exclusions
- Budget et cotisations
- Propositions individuelles et des centres scolaires (seules seront traitées les propositions remises par écrit au comité dix jours avant l'assemblée)
- Divers

art. 10 - Modalités de vote

Dans la règle, les votations et les élections ont lieu à main levée et les décisions sont prises valablement à la majorité des membres présents. Si la demande est faite par au moins 1/5 des membres présents, les votations et les élections ont lieu au bulletin secret.

art. 11 - Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée de section peut être convoquée en séance extraordinaire à la demande de son comité ou d'au moins 1/5 de ses membres, dans un délai d'un mois. La convocation doit mentionner l'ordre du jour.

B. ASSEMBLEE EXTRAORDINAIRE DES DELEGUES

art 12 - Composition

Chaque cycle possède au moins un délégué ; le nombre total de délégués de chaque section correspond à environ 10% du total de ses membres. Cette répartition est mise à jour chaque année lors de l'AG de chaque section.

art 13 - Assemblée extraordinaire des délégués

L'assemblée cantonale extraordinaire des délégués peut être convoquée par le comité cantonal ou à la demande d'au moins 1/5 de ses membres, dans un délai d'un mois. La convocation doit mentionner l'ordre du jour.

- Approbation du PV de la dernière assemblée extraordinaire
- Propositions des sections
- Propositions individuelles des délégués et des centres scolaires (seules seront traitées les propositions remises par écrit au comité dix jours avant l'assemblée)
- Divers

art 14 - Modalités de vote

Dans la règle, les votations et les élections ont lieu à main levée et les décisions sont prises valablement à la majorité des membres présents. Si la demande est faite par au moins 1/5 des membres présents, les votations et les élections ont lieu à bulletin secret.

C. LE COMITE

art. 15 - Composition

Le comité est composé de cinq à neuf membres. Il a la responsabilité de se constituer lui-même et ses membres sont présentés lors de l'AG. La durée totale de leur mandat (sauf en cas de présidence) ne peut excéder 12 ans.

L'assemblée générale peut solliciter un vote de changement de comité présenté lors de l'assemblée générale suivante.

L'assemblée extraordinaire des délégués peut solliciter un vote de changement de comité immédiat (en cas de dysfonctionnement grave).

Le président et le vice-président de l'AVECO sont nommés en interne par le comité.

La durée totale du mandat de la présidence ne peut excéder 12 années consécutives. Les membres du comité peuvent démissionner en cours de mandat.

art. 16 - Attributions

Les attributions du comité sont :

- régler les affaires de l'association et gérer ses intérêts
- convoquer l'assemblée générale
- veiller à l'exécution des décisions de cette assemblée

- convoquer les assemblées extraordinaires des délégués
- représenter et défendre l'association auprès des tiers
- constituer le comité de section pour l'année scolaire suivante (présentation lors de l'AG)
- valider la création et la dissolution d'une commission AVECO

D. LES VERIFICATEURS DES COMPTES

art. 17 - Nominations

L'assemblée générale nomme deux vérificateurs de compte. Ils sont rééligibles d'année en année.

IV. DISPOSITIONS PARTICULIERES

art. 18 - Organisation de la caisse

Cotisations : Le montant des cotisations est fixé par l'assemblée générale. D'éventuels non-cotisants à la FMEP versent leur cotisation directement au caissier de section. Le mode de perception est décidé par le comité.

art. 19 - Exclusion

Les membres ne s'acquittant pas de leurs cotisations ou ne se conformant pas aux statuts ou aux décisions de l'assemblée générale, peuvent être exclus.

art. 20 - Dissolution

L'association peut être dissoute par une assemblée extraordinaire des délégués convoquée à cet effet. La décision pour être valable, doit rallier les 3/4 des membres présents. A la dissolution de l'association les avoirs seront versés à une association à buts similaires ou à une institution s'occupant d'enfants en situation d'handicap.

art. 21 - Modification des statuts

La modification des statuts ne pourra se faire qu'en assemblée générale. Elle doit figurer à l'ordre du jour et être acceptée à la majorité des 3/4 des membres présents.

art. 22 - Entrée en vigueur

Les présents statuts entrent en vigueur dès leur adoption.

Statuts originaires adoptés en assemblée constitutive, à Sion, le 11 mai 1998 et modifiés en assemblée générale à Conthey, le 24 mai 2002, en assemblée générale à Grône, le 6 mai 2011 et en assemblée générale à Martigny le 20 mars 2024.

Le président : Stéphane Darbellay